

**COMMUNE
DE
SAINT-MARTIN DES CHAMPS**

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2018

Convocation : 28 Septembre 2018

Date d'affichage 18 Octobre 2018

Le jeudi 4 Octobre deux mil dix-huit à 20 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur HERMIER Martial, Maire.

Etaient présents : M. HERMIER Martial, M. COSME Michel, M. FAUVEL Alain, Mme CEDE Marcelle, Mme FRATESI Sylvie, Mme LESIRE Anne, M. MILLOT Régis.

Absente excusée : Mme Nadine MOREAU

Secrétaire de séance : Mme Marcelle CEDE

L'ordre du jour est le suivant :

- Chemin rural n° 54 : rapport enquête publique – modification parcellaire
- Urbanisme : instauration de la Taxe d'Aménagement
- Points d'eau Incendie (PEI)
- Plan Communal de Sauvegarde
- Rénovation énergétique de la mairie et construction d'une chaufferie bois
- Acquisitions de panneaux signalétiques
- RGPD : convention avec le Centre de Gestion de Meurthe et Moselle pour la mise en conformité avec la réglementation européennes pour la protection des données (loi informatique)
- Rapport annuel eau potable
- Contrat d'entretien et d'exploitation du réseau d'assainissement
- Fusion périmètre Natura 2000
- Subvention voyage scolaire
- Indemnités de conseil au receveur municipal au titre de l'année 2017
- Référent « Randonnées » auprès de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre
- Dossier « chats errants » : convention avec l'association 30 Millions d'Amis
- Affaires Diverses

Le compte rendu de la séance précédente ne fait l'objet d'aucune observation.

DELIBERATION N° 2018/10/01

ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N°54 EN VUE DE CREER UN NOUVEAU CHEMIN EN LIMITES DE PARCELLES

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2131-1 relatif au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.318-3 relatif au déclassement et transferts de propriété ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.161-1, L.161-10 et R.161-27, modifié par le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018/01/05 du 18 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire n° 2018/02/01 du 9 février 2018 portant sur la mise à l'enquête publique d'un projet d'aliénation d'une partie du chemin rural n°54 en vue de créer un nouveau chemin en limites de parcelles et désignant un Commissaire enquêteur,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'enquête publique concernant l'aliénation d'une partie du chemin rural n°54 en vue de créer un nouveau chemin en limites de parcelles s'est déroulée du 13 au 29 mars dernier, en lieu et place de la Mairie, sous les directives de Madame Catherine BARON, commissaire enquêteur.

Une notification individuelle, en lettre recommandée avec avis de réception, du dépôt du dossier en mairie a été faite au propriétaire et à l'exploitant agricole.

Un dossier explicatif ainsi qu'un registre destiné à recueillir les observations a été mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête publique.

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions fixées par la réglementation et l'arrêté du 9 février 2018,

Monsieur le Maire donne connaissance des conclusions et de l'avis du **commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable.**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Émet** un avis favorable au rapport du commissaire enquêteur,
- **Décide d'accepter** l'aliénation au profit de Monsieur EUVRAD d'une partie du chemin rural n°54 tel qu'il figure sur le nouveau plan parcellaire (annexé à la présente délibération) et de créer un nouveau chemin communal en limites de propriétés.
- **Charge Monsieur le Maire**, de faire enregistrer la modification du tracé au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée du Département de l'Yonne (PDIPR).
- **Dit que** tous les frais afférents à cette affaire, en accord avec le propriétaire, seront imputés par moitié à la commune et au propriétaire, à savoir Monsieur EUVRARD.
- **Autorise Monsieur le Maire** à signer tous les documents et pièces relatifs à cette affaire.

DELIBERATION N° 2018/10/02 **INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs fixés par l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme (projets d'intérêts général présentant un caractère d'utilité publique), le maire rappelle qu'il appartient à la commune d'instaurer une taxe d'aménagement sur le territoire et ce par une délibération expresse. Cette délibération est également requise en cas de renonciation de cette taxe.

La Taxe d'Aménagement (TA) est due pour tous les projets de construction, de reconstruction, d'agrandissement de bâtiments ou d'aménagements de toute nature soumis à autorisation d'urbanisme. Elle est composée d'une part communale et d'une part départementale (taux applicable de 1% à 5%). Le maire rappelle que la commune de Saint-Martin des Champs est soumise au Règlement National d'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide d'instituer** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au **taux de 1 %**. La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans, reconductible d'année en année. Le taux pourra être modifié tous les ans.
- La présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le département.

POINTS D'EAU INCENDIE

Monsieur FAUVEL Alain, 1^{er} adjoint, fait un compte rendu de la réunion qui s'est tenue le 2 octobre avec les services de l'Agence Technique Départementale concernant la nouvelle réglementation de défense incendie.

Plusieurs questions ont été posées au Service de Défense Incendie, à la Direction Départementale du Territoire ; à ce jour, restées sans réponse.

Monsieur FAUVEL informe l'assemblée qu'un état des lieux des hameaux sans défense incendie sera réalisé par la commune.

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire informe que le projet de périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Belleville-sur-Loire comprend la commune.

Sur demande de la Préfecture de l'Yonne, la commune doit donc réaliser dans les meilleurs délais son Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

RENOVATION ENERGETIQUE DE LA MAIRIE ET CNSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BOIS

Le Maire rappelle que la consultation des entreprises concernant la rénovation énergétique de la mairie et la construction d'une chaufferie bois a été lancée. La date limite de dépôt des offres est fixée au 18 octobre 2018 à 17 heures.

L'ouverture des plis est prévue le 18 octobre 2018.

DELIBERATION N° 2018/10/03 **ACQUISITION DE PANNEAUX SIGNALIQUES**

VU le budget de l'exercice courant,
Considérant les besoins de la commune,
Considérant les diverses propositions,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **Décide** d'acquérir des panneaux signalétiques suivants :

- 1 panneau de lieu-dit: «Blandy»
- 1 panneau de lieu-dit: «Les Robins»
- 2 panneaux de lieu-dit: «Le Moulin Frat»
- 2 panneaux « Inondation »
- 2 panneaux « route barrée »
- 20 Brides
- 4 poteaux

➤ **Dit que** le montant de la dépense est de 1 500.00 € qui sera inscrit au budget de l'exercice courant à l'article 21578 matériels et outillage de voirie.

➤ **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter les subventions correspondantes

➤ **Autorise** Monsieur le Maire à signer le bon de commande

DELIBERATION N° 2018/10/04

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET A LA REGLEMENTATION EUROPEENNES ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)

Le maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la règlementations européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est en vigueur depuis le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Inter région EST, il est apparu que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Inter région Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le CDG 89 s'est associé à cette démarche par ses délibérations du 29 janvier et du 26 avril 2018 et a saisi le comité technique qui a rendu un avis le 5 avril 2018.

Par la présente délibération, nous vous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission du DPD et la charte qu'il s'engage à respecter.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ De l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles, annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européennes en la matière,

➤ De désigner le DPD du CGD 54 comme étant le DPD de la collectivité.

DECISION

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiées portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu les délibérations du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 29/01/2018 et du 22/03/2018 sur le principe de mutualisation RGDP et ses modalités notamment financières ;

VU les délibérations du centre de gestion de l'Yonne en date du 30 janvier et du 026 avril 2018 sur le principe de mutualisation RGPD et ses modalités financières ;

Vu l'avis du Comité Technique, en date du 5 avril 201

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

- **D'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG 54.**
- **D'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale.**
- **D'autoriser le maire à désigner le Délégué à la Protection des Données de CDG54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.**

DELIBERATION N° 2018/10/05

RAPPORT ANNUEL SERVICE EAU ASSAINISSEMENT DE LA SUEZ EAU FRANCE ANNEE 2017

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose par son article L.2224-5, la réalisation d'un **rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable**.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Maire rappelle que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2017,
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DELIBERATION N° 2018/10/06

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE A L'EXPLOITATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

VU la décision du conseil municipal de confier l'entretien et l'exploitation du réseau d'assainissement à un organisme,

VU la délibération n° 2018/04/13 du 10 avril 2018,

VU le courrier préfectoral n° DCL/BCL/18043

Le maire présente une proposition d'assistance technique à l'exploitation du service de l'assainissement de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Annule** la délibération, n° 2018/04/13 du 10 avril 2018.
- **Approuve** le contrat de prestation de services (voir annexe) à conclure avec SUEZ Eau France, pour l'assistance technique à l'exploitation du service de l'assainissement de la commune (montant de la rémunération annuelle : 1 893.28 HT).
- **Dit** que le contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter de la signature et que la collectivité reste libre de résilier le contrat à tout moment suivant article 1 du contrat.
- **Mandate** Monsieur le Maire à signer le contrat et à en poursuivre l'exécution.

DELIBERATION N° 2018/10/07

FUSION PERIMETRE NATURA 2000

Le Comité de pilotage des sites Natura 2000 de Puisaye a acté le 30 novembre 2017 le principe de la fusion des 3 sites concernés par cette instance de gouvernance, par souci de simplification administrative et de lisibilité pour les usagers, parfois concernés par différents sites sur une même commune.

En parallèle, suite à la validation du document d'objectifs des sites « Gîtes et Habitats à Chauve-souris en Bourgogne » et « Cavités à Chauves-souris en Bourgogne », il a été proposé de rattacher autant que possible leurs entités à des sites Natura 2000 déjà en cour d'animation.

Le projet constitue une fusion simple, sans modification des contours des sites.

Conformément à l'article R 414-3 du Code de l'environnement, les modifications de périmètre de sites Natura 2000 sont soumises à la consultation officielle des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés par les sites.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Émet** un avis favorable au projet de fusion des sites Natura 2000 de Puisaye avec sept entités des sites à Chauve-souris de Bourgogne, tel que présenté dans le dossier envoyé par le préfet de l'Yonne le 28 juin 2018.

DELIBERATION N° 2018/10/08

**SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT D'UN VOYAGE SCOLAIRE – LYCEE DE TOUCY
ET SUBVENTION A LA MAISON FAMILIALE RURALE (MFR) DE TOUCY**

Le Maire présente à l'assemblée une demande de participation pour le financement d'un voyage scolaire à Dublin (Irlande) d'un élève domicilié à St Martin des Champs, et scolarisé au Collège Pierre Larousse de Toucy et une demande de subvention de la Maison Familiale Rural (MFR) de Toucy, où une élève de la commune est scolarisée.

Considérant l'intérêt pédagogique de ce voyage,

Considérant la mission du MFR,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de verser une participation de 100 € au Collège Pierre Larousse de Toucy.
- **Décide** de verser une participation de 100 € à la Maison Familiale Rural (MFR) de Toucy.
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2018, article 65548.

DELIBERATION N° 2018/10/09

**INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AUX COMPTABLE DU TRESOR
POUR L'ANNEE 2017**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la loi 82-813 du 2 mars 1982 et notamment son article 97,

VU le décret 82-979 du 19 novembre 1982,

VU l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 1983,

CONSIDERANT l'aide apportée par le comptable du Trésor de SAINT-FARDEAU pour la tenue des comptes et pour l'enregistrement des opérations comptables de la commune,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **Décide** d'attribuer pour l'année 2017 au comptable du Trésor en poste à Saint-Fardeau, une indemnité de gestion à hauteur de 40 % calculée suivant l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983.
- **Dit** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

REFERENT RANDONNEE

Le maire rappelle que Monsieur CEDE Jean-Marc a été désigné comme référent communal auprès de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre pour les chemins de randonnée.

Il présente la lettre de démission de Monsieur CEDE qui dénonce la non-conformité de la charte de balisage retenue par la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre avec la charte de balisage définie par la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP) à laquelle il adhère.

Un courrier sera envoyé, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre.

DELIBERATION N° 2018/10/010

ADHESION A LA CUMA DE SEPTFONDS

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adhérer à la CUMA DE SEPTFONDS avec mise à disposition de matériels, de machines et d'équipements agricoles et forestiers,

Considérant l'entretien des terrains agricoles et des chemins communaux,

Le conseil municipal :

- **Décide** d'adhérer à la CUMA de Septfonds afin de disposer de matériels agricoles et forestiers (mini pelle, manitou)
- **S'engage à régler les parts sociales correspondantes pour un montant de 910 €.**

DELIBERATION N° 2018/10/011

NON RESTITUTION DE CAUTIONS

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que des locataires ont quitté l'appartement communal sis 3 rue de Bonny. Un état des lieux a été réalisé le 9 novembre 2004. Il en est ressorti de cet état des lieux une dégradation de l'appartement.

Vu les frais de remise en état de cet appartement, il avait été convenu que la commune ne restituerait pas la caution d'un montant de 800 €.

Monsieur le Maire rappelle également, qu'une locataire avait signé un bail pour un appartement communal sis 7 rue de St Privé en date du 1^{er} mars 2005. Elle n'a jamais honoré son contrat de location. La caution de 700 € n'a donc jamais été remboursée.

Le maire explique aux conseillers municipaux que les écritures comptables n'ont pas été passées.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** la non restitution des cautions
- **Autorise** le maire à émettre les mandats correspondants à l'article 165 (dépôts et cautionnements) et les titres à l'article 7788 (produits exceptionnels divers).

DELIBERATION N° 2018/10/12
DECISION MODIFICATIVE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2018 :

Comptes dépenses :

chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
023	023		Virement à la section d'investissement	1 500.00
16	165	OPFI	Dépôts et cautionnements reçus	1 500.00
65	65548		Autres contributions	150.00
65	6574		Subventions de fonctionnement aux ass.	-150.00
21	215778	ONA	Autres matériels et outillage de voirie	1 500.00
23	2315	ONA	Installation, matériel et outillage de voirie	-1 500.00

Comptes recettes :

Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
77	7788		Produits exceptionnels divers	1 500.00
021	021	OPFI	Virement de la section d'exploitation	1 500.00

AFFAIRES DIVERSES

- Cérémonie du 11 novembre : rendez-vous à 11 h 30 à la Mairie
- Commission des finances : le jeudi 25/10 à 18h30
- Réparation de la sépulture « d'un mort pour la France » : le conseil demande plusieurs devis avant de prendre sa décision.
- SDEY : le maire informe l'assemblée que les travaux d'éclairage du parking de la salle multi-activités ne sont toujours pas réceptionnés.

La séance est levée à 23 heures.

Le Maire
Martial HERMIER

la secrétaire de séance
Marcelle CEDE